

Conditions générales de vente et de livraison de la société Niehues Anlagenbau GmbH & Co. KG

§ 1 Champ d'application - Généralités

- (1) Nos conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à la fourniture de marchandises et de services - y compris les informations et conseils - aux entrepreneurs au sens du § 14 du Code Civil (BGB), à savoir aux personnes physiques ou morales acquérant la marchandise ou le service pour un usage commercial ou professionnel, ainsi que les personnes morales de droit public ou dotées de fonds spéciaux de droit public.
- (2) Seules nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent; nous n'acceptons pas les conditions contradictoires ou divergentes du client, sauf si nous avons expressément approuvé leur validité. Nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également dans les cas où, ayant connaissance de conditions du client qui leur sont contraires ou différentes, nous exécutons sans réserve nos livraisons et prestations.
- (3) Dans la mesure où la forme du texte est mentionnée ci-dessous, la forme écrite et la forme décrite au § 126b du BGB sont autorisées, en particulier le fax ou le courrier électronique.
- (4) Dans la mesure où les demandes de dommages-intérêts sont mentionnées ci-dessous, celles-ci concernent également les demandes de remboursement des frais au sens du § 284 du BGB.

§ 2 Conclusion du contrat - Explications - Droits - Interdiction de cession

- (1) La commande du client constitue une offre ferme. Nos offres et devis préalables ne représentent aucune obligation; ils ne constituent qu'une invitation à commander. Nous disposons de quatorze jours calendaires après la réception des commandes ou des contrats pour les accepter, sauf si le client doit légitimement s'attendre à une acceptation ultérieure de notre part (§ 147 BGB). Cela s'applique également aux commandes complémentaires du client.
- (2) L'acceptation d'une commande ou d'un contrat par nos soins est soumise à la condition que les arriérés de paiement du client soient réglés et qu'un contrôle des crédits du client ne donne pas de résultat négatif. En cas de livraison ou de prestation pendant la période d'engagement du client (voir paragraphe 1 alinéa 2), notre acceptation de la commande peut être remplacée par notre livraison, l'envoi de la livraison servant alors de référence.
- (3) Les engagements verbaux de nos représentants ou d'autres personnes mandatées nécessitent notre confirmation écrite.
- (4) Toute déclaration ou annonce à valeur juridique, faite par le client envers nous ou envers un tiers, doit revêtir la forme écrite.
- (5) Nous nous réservons tous les droits, en particulier de propriété et d'auteur, sur les images, plans, données, calculs, échantillons et autres documents concernant nos produits et services. Cela s'applique également aux

documents écrits considérés comme confidentiels. Le client ne pourra utiliser ou communiquer ces documents à des tiers que s'il dispose d'un accord écrit exprès de notre part ; dans le cas contraire, ces deux opérations sont interdites. À défaut de commande, les documents concernant cette commande et mentionnés aux alinéas 1 et 2 doivent nous être retournés.

- (6) Nous nous réservons le droit de couvrir toutes les transactions via une assurance-crédit et de fournir à l'assureur les données requises sur le client et la relation contractuelle.
- (7) Sauf application du règlement du § 354a du Code du Commerce (HGB), les droits contractuels ne sont pas transférables par le client sans notre accord écrit.

§ 3 Objet du contrat et des prestations - Qualité des marchandises

- (1) Les informations et explications de nos agents commerciaux concernant nos produits et services reposent uniquement sur notre expérience antérieure. Sans accord exprès contraire, nous ne sommes pas responsables, notamment pour la livraison de marchandises précisément demandées, décrites avec précision ou spécifiques, du fait que les marchandises et/ou prestations fournies par nos soins ne conviennent pas pour les processus, applications et autres fins du client.
- (2) Nous n'avons une obligation de conseil que dans le cadre d'un contrat de conseil écrit conclu séparément.
- (3) Nos déclarations quant à l'objet de la livraison ou de la prestation (ex. poids, dimensions, valeurs d'utilité, capacité de charge, tolérances et données techniques), ainsi que nos représentations (ex. plans et illustrations), ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être considérées comme des valeurs moyennes approximatives, sauf à ce que leur adéquation au but convenu contractuellement ne nécessite une correspondance exacte.
- (4) Les caractéristiques de spécimens ou des échantillons fabriqués ne font partie intégrante du contrat que si cela a été convenu expressément par écrit.
- (5) Aucune autre garantie n'existe au-delà des garanties expressément prises en charge par nos soins dans le cadre du contrat. Notamment les descriptions de l'objet du contrat ou de l'étendue de la livraison et des prestations, ainsi que les spécifications de propriétés et les données techniques, ne peuvent être considérées comme une garantie de qualité. Une garantie n'est considérée comme assumée par nous que si nous avons désigné par écrit une caractéristique et/ou une performance comme « juridiquement garanties ».
- (6) Le client ne peut faire valoir des exigences qualitatives vis-à-vis des marchandises commandées que dans la mesure du raisonnable et des usages pour les marchandises de cette fourchette de prix.
- (7) Pour les marchandises livrées, les divergences usuelles ou issues de prescriptions légales ou d'améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes, sont autorisés et ne justifient donc aucune réclamation ni prétention à notre encontre, pour autant que ceux-ci n'altèrent pas

l'utilisation aux fins prévues contractuellement et que les éventuelles spécifications convenues soient respectées. Ce qui précède s'applique également aux ventes basées sur un échantillon de marchandise.

- (8) En cas de sous-traitance, les matériaux de départ spécifiés et la documentation technique doivent nous être fournis en temps utile et gratuitement. Si le matériau de départ ne devait pas satisfaire aux exigences, nous facturerions séparément les coûts induits.
- (9) Les restes de production, les chutes, les copeaux et autres déchets deviennent notre propriété.
- (10) La nécessité de livrer la marchandise protégée contre la rouille et emballée nécessite un accord exprès.

§ 4 Prix

- (1) Les prix valent pour l'étendue des prestations et de la livraison. Toute prestation supplémentaire ou particulière sera facturée séparément.
- (2) Les prix sont exprimés en euros départ usine, hors emballage, TVA légale, ainsi que pour les livraisons à l'exportation, hors frais de douane et autres taxes.
- (3) Si la livraison ou la prestation devaient s'effectuer plus de quatre mois après la conclusion du contrat, et si entre temps, les coûts salariaux, des matériaux, du matériau d'emballage, du fret, des taxes ou des redevances devaient augmenter, le prix convenu pourrait alors être ajusté dans une mesure correspondant à l'influence de ces facteurs de coût. Dans la mesure où les prix convenus sont basés sur nos tarifs, si la livraison ou la prestation est différée à plus de quatre mois après la conclusion du contrat, notre tarif en vigueur au moment de la livraison ou de la prestation s'applique (déduction faite d'une éventuelle remise fixe ou proportionnelle convenue). Si de ce fait le prix augmente de plus de 10% par rapport au prix convenu contractuellement, le client a le droit de résilier le contrat, dès lors que nous maintenons notre demande d'augmentation de prix malgré l'annonce de la résiliation par le client.

§ 5 Conditions de paiement

- (1) Sauf indication ou accord contraire de notre part, l'intégralité de la rémunération est due immédiatement à la réception des marchandises ou des services, sans déduction d'escompte.
- (2) Le client ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses contestations sont légales, incontestées ou reconnues par nous.
- (3) Tout droit de rétention du client est exclu, sauf si la revendication du client découle de la même relation contractuelle et est incontestée ou légale.
- (4) Si le client devait être en défaut de paiement d'une créance due, toutes nos autres créances en cours vis-à-vis du client, issues d'autres relations juridiques, seront également dues immédiatement ; dans ce cas, les délais et reports de paiement accordés par nous, ainsi que les autres soutiens financiers du même type, deviennent caducs. En outre, nous avons dans ce cas le droit de cesser les prestations encore à fournir.

- (5) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit à réclamer le prix de vente est compromis par l'incapacité du client (par exemple par le dépôt d'une procédure d'insolvabilité), nous sommes légalement en droit de refuser de fournir les prestations - et le cas échéant après avoir fixé un délai - de résilier le contrat (§ 321 BGB). Pour les contrats de production d'articles non fongibles (fabrications unitaires), notre résiliation peut être immédiate ; les dispositions légales quant à la dispense de fixation d'un délai restent inchangées.

§ 6 Prestations et durée

- (1) Les délais impératifs de livraison et de fourniture des prestations nécessitent notre confirmation écrite à des fins de preuve. Dans la mesure où il est nécessaire que le client coopère, le délai ne commence pas à courir avant que le client n'ait rempli cette obligation. Le respect des accords de paiement constitue également une obligation de coopérer.
- (2) Si, pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables et malgré une couverture en bonne et due forme, nous ne recevons pas en temps opportun ou pas du tout les livraisons ou services de nos sous-traitants ou fournisseurs, si ces livraisons ou services s'avéraient incorrects ou en cas de survenue d'événements relevant de la force majeure, nous en informerions le client en temps utile. Dans ce cas, nous serions en droit de reporter la livraison ou la prestation d'une durée correspondant à l'empêchement, ou du fait qu'une partie du contrat n'a pas encore été réalisée, de nous retirer totalement ou partiellement du contrat, à condition de nous être acquittés de notre obligation d'information ci-dessus et de ne pas avoir garanti les risques liés à l'approvisionnement ou à la fabrication. Sont considérés comme cas de force majeure les grèves, les lock-out, les mesures administratives, les pénuries d'énergie et de matières premières, les goulets d'étranglement dans les transports et les entraves à la production ne nous étant pas imputables, comme par exemple du fait d'un incendie, d'un dégât des eaux ou d'un endommagement des machines, ainsi que tout autre empêchement ne pouvant pas nous être imputé de façon objective.
- (3) Si une date ou un délai de livraison ou de prestation a été convenu, et si suite à des événements comme décrit au point 2, ce délai ou cette date a été repoussé de plus de quatre semaines, ou encore si, alors que la date de prestation a été fixée de manière non contraignante, il n'est objectivement plus raisonnable pour le client de maintenir le contrat, le client a le droit de résilier le contrat du fait qu'une partie de celui-ci n'a pas encore été réalisé. Dans ce cas, le client ne dispose d'aucun autre droit, en l'occurrence le droit à dommages et intérêts.

§ 7 Retard du fournisseur

- (1) Dans la mesure où l'exercice des droits du client présuppose la fixation d'un délai supplémentaire approprié, celui-ci doit être de deux semaines minimum.

- (2) En cas de retard de notre part, notre responsabilité pour l'indemnisation du préjudice, dès lors que celui-ci relève d'une négligence simple, est limitée à 5% du prix contractuel. Les autres prétentions du client restent inchangées.
- (3) Toute pénalité contractuelle pour livraison ou exécution tardive est exclue.

§ 8 Rapport d'obligation pour la fourniture de marchandise déterminée uniquement d'après son genre

- (1) Si la marchandise à livrer n'est définie que d'après son genre, nous ne serons responsables de l'indemnisation d'un dommage que si nous ne sommes pas en mesure de prouver que l'inexécution, le retard de livraison ou les mauvaises performances ne nous sont pas imputables. En outre, les dispositions du § 12 des CGV s'appliquent.
- (2) Dans le cadre des dispositions légales, le client ne peut résilier le contrat que si nous sommes responsables du non-respect des obligations.

§ 9 Exécution - Transfert du risque - Réception

- (1) La livraison a lieu départ usine, quel que soit le lieu d'exécution. Sur demande et aux frais du client, les marchandises seront expédiées vers une autre destination (vente par correspondance). Sauf convention contraire, nous sommes en droit de déterminer le mode d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, l'itinéraire, l'emballage).
- (2) Nous n'assurons l'expédition contre le vol, la casse, les dommages causés par le feu, les dégâts des eaux et les autres risques assurables qu'à la demande expresse du client et à ses frais.
- (3) Le risque de perte et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au client au plus tard lors de la remise. Toutefois, en cas d'achat par correspondance, le risque de perte ou de dégradation accidentelle de la marchandise, ainsi que le risque de retard, est transféré au transitaire, au transporteur ou à la personne ou l'établissement responsable de l'exécution de l'expédition.
- (4) Dans la mesure où une réception doit être effectuée, celle-ci est déterminante pour le transfert du risque. En outre, si une réception a été convenue, celle-ci est soumise aux dispositions légales en matière de contrat d'entreprise. Le transfert du risque ou la réception sont considérés comme avérés si le client est en retard pour la réception.

§ 10 Retard du client

- (1) Si l'acheteur connaît un retard de réception, s'il s'abstient d'une collaboration ou si notre livraison est différée pour d'autres raisons imputables à l'acheteur, nous sommes alors autorisés à exiger une compensation pour le dommage en résultant, y compris des frais supplémentaires (frais d'entreposage). Pour ce faire, nous facturons un dédommagement forfaitaire de 0,25% du montant de la facture par semaine complète d'entreposage des articles, à compter de la date de

livraison ou, en l'absence de date de livraison, à compter de l'avis de disponibilité pour livraison de la marchandise. Nous restons en droit d'apporter la preuve de l'existence d'un préjudice plus élevé et de faire valoir d'autres prétentions légales (notamment compensation de nos frais supplémentaires, dédommagement convenable, résiliation) ; en cas de prétentions financières plus élevées, le montant forfaitaire doit toutefois être décompté. L'acheteur, de son côté, est en droit de fournir la preuve qu'en réalité nous n'avons subi aucun dommage ou que ce dommage est beaucoup moins important que l'indemnité forfaitaire mentionnée ci-dessus.

- (2) Si la réception ou l'expédition des marchandises est retardée pour une raison imputable au client, nous avons le droit, après fixation et écoulement d'un délai supplémentaire de quatorze jours, d'exiger à notre convenance le paiement immédiat, de résilier le contrat ou de refuser l'exécution et d'exiger une indemnisation au lieu de la prestation. En cas de demande d'indemnisation telle que définie ci-dessus, nous pouvons réclamer 15% de la rémunération nette convenue pour les coûts encourus lors du traitement de la commande et pour la perte de profit. Le client a cependant le droit d'apporter la preuve qu'aucun dommage ne nous a été causé ou que le dommage est nettement inférieur au montant forfaitaire.

§ 11 Réclamations en cas de défauts (garantie) - Prescription

- (1) Le client doit respecter les obligations du § 377 HGB. Il convient de signaler au transporteur les défauts détectés à la livraison et de les lui faire consigner. La réclamation pour défaut doit contenir une description détaillée de celui-ci. Une réclamation non faite dans les délais exclut toute prétention de la part du client.
- (2) Nous n'assumons aucune responsabilité pour les déclarations publiques, les suggestions ou la publicité d'un autre fabricant ou d'un tiers, et celles-ci ne sauraient constituer une indication contractuelle sur les qualités de la marchandise.
- (3) Dès le début du traitement, de la transformation, de la combinaison ou du mélange avec d'autres articles, les marchandises livrées sont réputées avoir été acceptées par le client conformément au contrat. Il en va de même en cas de réexpédition depuis la destination d'origine.
- (4) Toute réclamation du client pour vice matériel est exclue dès lors qu'il résulte d'une utilisation incorrecte (notamment en cas d'installation ou de montage non conforme aux instructions) ou d'une usure naturelle de la marchandise, d'une utilisation abusive ou d'équipements inappropriés, ou encore de la présence d'influences physiques, chimiques ou électriques ne correspondant pas aux influences standard moyennes prévues.
- (5) Toute réclamation du client pour les dépenses nécessaires aux fins d'une exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, est exclue si ces frais augmentent du fait que la marchandise livrée par nos soins a été ultérieurement transportée vers un autre

lieu que le site du client, à moins que ce transfert ne corresponde à l'utilisation normale de la marchandise.

- (6) La reconnaissance des manquements à une obligation, notamment pour cause de malfaçon, nécessite toujours la forme écrite.
- (7) Le délai de prescription pour les réclamations pour vice portant sur des marchandises d'occasion ou d'une qualité inférieure convenue (qualités autres que 1a) est de 12 mois à compter du jour du transfert du risque (cf. § 9, alinéas 3 et 4 des CGV), et en cas de refus de réception par le client, à compter de la notification de disponibilité de la marchandise pour réception. Ceci ne s'applique pas aux contrats de construction, aux objets utilisés conformément à leur utilisation courante pour une construction et ayant occasionnée des dégâts sur cette dernière, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, en cas de manquement grave à nos obligations par nous ou par l'un de nos représentants légaux, et en cas de demande de dommages et intérêts au titre d'une garantie. Il n'est pas non plus dérogé aux dispositions légales spécifiques relatives aux droits réels de restitution des tiers, en cas de dol du vendeur et pour les réclamations dans le cadre d'un recours contre le fournisseur lors de la livraison finale au consommateur.

§ 12 Responsabilité pour les dommages

- (1) Nous nous portons garants des dommages - quelle qu'en soit la cause juridique - sans restriction
 - a) en cas de préméditation,
 - b) en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
 - c) en cas de retard dès lors qu'un délai fixe de livraison ou de prestation avait été convenu,
 - d) en cas de vices dissimulés frauduleusement ou dont nous avons garanti l'absence,
 - e) en cas de défauts de la marchandise livrée lorsque la loi sur la responsabilité du fait des produits prévoit une responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés par les objets utilisés à titre privé.
- (2) Nous nous portons également garants en cas de violation fautive d'obligations contractuelles majeures, cette responsabilité étant toutefois limitée, en cas de simple négligence, aux dommages que nous avons envisagés lors de la conclusion du contrat comme conséquences possibles d'une violation de ce contrat, ou que nous aurions dû envisager si nous avions fait preuve de l'attention d'usage, et typiquement prévisibles en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison. Les obligations contractuelles majeures sont les obligations du contrat visant, par leur contenu et leur finalité, à protéger les intérêts du client, ainsi que les obligations dont l'exécution constitue la base d'une mise en œuvre correcte du contrat et dont le client attend ou est régulièrement en droit d'attendre le respect.
- (3) Nous sommes également responsables des dommages causés par une négligence grave. Si toutefois d'autres obligations contractuelles que les obligations majeures ont été violées et si d'autres valeurs juridiques que la

vie, l'intégrité corporelle ou la santé sont affectées, notre responsabilité en cas de négligence grave est également limitée aux dommages que nous avons envisagés lors de la conclusion du contrat comme conséquences possibles d'une violation de ce contrat, ou que nous aurions dû envisager si nous avions fait preuve de l'attention d'usage, et typiquement prévisibles en cas d'utilisation conforme de l'objet de la livraison.

- (4) Toute autre réclamation est exclue.
- (5) Les exclusions et limitations de responsabilité visées aux paragraphes 1 à 4 s'appliquent également aux manquements aux obligations de la part de nos auxiliaires d'exécution.
- (6) Toute exclusion ou limitation de notre responsabilité en matière d'indemnisation s'applique également à la responsabilité personnelle de nos organes, représentants légaux, employés et autres agents d'exécution en termes de dommages et intérêts.

§ 13 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de l'ensemble de nos créances présentes et futures issues du contrat et de la relation commerciale en cours (créances garanties).
- (2) Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent ni être mises en gage auprès de tiers ni être cédées à titre de sûreté avant le règlement intégral des créances garanties. L'acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit si et dans la mesure où un tiers intervient sur la marchandise nous appartenant. Cela vaut également pour tout autre type de préjudice. Indépendamment, le client doit informer au préalable tout tiers des droits concernant la marchandise. Les frais d'une intervention de notre part sont à la charge du client, à moins que le tiers ne soit en mesure de les rembourser.
- (3) Le client est autorisé à revendre et/ou à usiner les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités régulières. Dans ce cas, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :
 - a) La réserve de propriété s'étend également aux produits issus de notre marchandise par usinage, mélange ou assemblage, dont nous sommes alors réputés être le fabricant, et ce pour leur valeur intégrale. Si des droits de propriété de tiers subsistent dans le cadre d'un usinage, d'un mélange ou d'un assemblage avec leurs produits, nous acquérons une copropriété proportionnelle aux valeurs de facturation de la marchandise transformée, mélangée ou assemblée. Du reste, Les mêmes conditions s'appliquent à la marchandise issue de la transformation ainsi qu'à la marchandise livrée sous réserve.
 - b) Le client nous cède d'ores et déjà, à titre de garantie et dans leur intégralité ou à concurrence de l'éventuelle part de copropriété conformément au paragraphe a) ci-dessus, les créances sur des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit. Nous acceptons la cession. Les

obligations du client mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent aussi en considération des créances cédées.

- c) En plus de nous, le client conserve le droit de recouvrer les créances. Nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances tant que le client satisfait à ses obligations de paiement vis-à-vis de nous, n'accuse aucun retard de paiement, n'a pas déposé de demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, et en l'absence de tout autre manque de capacité. Toutefois, si tel est le cas, nous sommes en droit d'exiger que le client nous notifie les créances cédées et les débiteurs, qu'il nous donne toutes les indications nécessaires à l'encaissement, qu'il nous remette les documents afférents et qu'il en informe les débiteurs (tiers).
- d) Si la valeur de réalisation des sûretés dépasse nos créances de plus de 10%, nous libérerons les sûretés de notre choix à la demande du client.

§ 14 Utilisation du logiciel

- (1) Si un logiciel est inclus dans la livraison, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utiliser le logiciel fourni, y compris sa documentation. Celui-ci est remis pour utilisation sur l'objet de la livraison auquel il est destiné. L'utilisation sur plusieurs systèmes est interdite.
- (2) Le client ne peut reproduire, remanier ou traduire le logiciel, ni convertir le code objet en code source que dans la mesure autorisée par la loi (§§ 69a et suivants de la loi relative aux droits d'auteurs - UrhG). Le client s'engage à ne pas supprimer les informations du fabricant - notamment les mentions de copyright - ni à les modifier sans notre consentement exprès préalable.
- (3) Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, demeurent à nous ou au fournisseur du logiciel. La concession de sous-licences n'est pas autorisée.

§ 15 Droits de propriété de tiers

- (1) Le client est tenu de nous informer immédiatement si un tiers revendique des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur (ci-après nommés droits de propriété) auprès de lui pour les produits livrés par nous et si l'utilisation contractuelle des produits par le client s'en trouve altérée ou compromise. Le client ne reconnaîtra pas la violation alléguée et n'engagera une procédure avec le tiers concernant la violation des droits de propriété qu'en accord avec nous. Si, en vue de limiter les dommages ou pour d'autres motifs importants, le client suspend son utilisation du produit, celui-ci est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation ne vaut pas reconnaissance d'une violation des droits de propriété.
- (2) Toute réclamation du client au titre de la violation du droit de propriété si celle-ci lui est imputable, ou repose sur des indications spéciales de sa part (par exemple les documents de production qu'il nous aurait fournis) ou sur une utilisation non prévue dans la documentation produit, ou si la violation découle du fait que le produit a été modifié par le client ou utilisé en association avec

des produits n'ayant pas été livrés par nous. En cas de recours d'un tiers à notre encontre pour violation de tels droits de propriété, le client est tenu de nous dégager de ces revendications, y compris les frais de justice et autres frais.

§ 16 Droit applicable - Tribunal compétent

- (1) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des normes relatives à un autre système juridique, et de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM).
- (2) la seule instance juridique compétente est le tribunal de Stadtlohn.

État : 30 mars 2018